



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 099
imposant des mesures d'urgence
à la Société PATE SAS pour son établissement
situé Chemin des Carrières aux Viormes à VILLEPARISIS (77270)**

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-20,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 245 du 12 octobre 2000 autorisant la Société PATE S.A.S à exploiter une station de transit de déchets de verres issus de la collecte sélective des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Villeparisis, chemin des Carrières aux Viormes, Route de Villevaudé,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 091 du 29 février 2008 mettant en demeure la Société PATE S.A.S de régulariser sa situation administrative pour l'exercice d'activités visées aux rubriques n° 167-a, n° 167-c et éventuellement n° 2517 de la nomenclature,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société PATE S.A.S le 31 octobre 2008, complété le 26 janvier 2009, en réponse à l'injonction préfectorale du 29 février 2008 précitée,
- Vu** la lettre préfectorale du 12 mai 2009 indiquant à la Société PATE S.A.S que l'Etat se dessaisissait de la demande de régularisation administrative du 31 octobre 2008 complétée précitée, celle-ci n'étant ni complète ni régulière au regard des dispositions du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 120 du 12 mai 2009 mettant en demeure la Société PATE S.A.S de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur le site de Villeparisis par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, celui-ci devant être complet et régulier au regard des dispositions du Code de l'environnement et tenir compte, en tant que de besoin des remarques annexées à la lettre préfectorale du 12 mai 2009,
- Vu** le dossier présenté le 30 mars 2010 par la Société PATE S.A.S sollicitant la régularisation administrative des activités qu'elle exerce sur le site de Villeparisis et l'autorisation d'implanter notamment une unité de dépollution et de traitement de broyats de verre cathodique,
- Vu** la lettre de M. le Maire de Villeparisis en date du 03 avril 2010,
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France n° E-10/539 du 20 avril 2010,

Considérant l'importance des stockages en extérieur de broyats de verre cathodique non dépollués et de verre plat industriel,

Considérant que l'ensemble de ces stockages ne sont pas tous recouverts d'une bâche,

Considérant que le dossier de demande de régularisation administrative du 30 mars 2010 ne comporte pas d'étude de risques sanitaires (ERS) démontrant l'absence de risques significatifs pour la santé des riverains au regard d'éventuelles émissions et d'envols de poussières générés par les stockages non bâchés à l'air libre de broyats de verre cathodique non dépollués et de verre plat industriel,

Considérant qu'il ne peut être préjugé, à la date de notification du présent arrêté, des suites qui seront données à l'issue de l'instruction du dossier de demande de régularisation administrative du 30 mars 2010,

Considérant qu'il n'est pas établi que la Société PATE S.A.S a mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires démontrant l'absence d'impact sanitaire significatif sur les personnels et riverains,

Considérant, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, qu'il y a urgence, au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, de veiller notamment à la commodité et à la santé du voisinage,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société PATE S.A.S est tenue, **dans un délai d'un mois** à compter de notification du présent arrêté, de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires (par exemple : stabilisation, bâchage, arrosage, etc) pour assurer en permanence l'absence de tout impact sanitaire significatif dû à d'éventuelles émissions et envols de poussières pouvant être générés :

- par les stockages non bâchés à l'air libre de broyats de verre cathodique et de verre plat industriel,
- lors de manipulation de ces stockages ou déchets de verre,
- lors du prétraitement des verres de tubes cathodiques, pré-traitement effectué à l'aide de l'unité actuellement installée sur le site.

L'exploitant devra transmettre en Préfecture de Seine-et-Marne, **sous sept jours** à compter de notification du présent arrêté, le descriptif précis des dispositions précitées ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Informations des tiers (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Villeparisis,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PATE SAS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 avril 2010

La Secrétaire Générale chargée de l'administration
de l'Etat dans le département



Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Torcy
- Le Maire de Villeparisis
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

